

ASSURANCE CAV NOUVELLES DISPOSITIONS



JC Labrot cav 430
Secrétaire adjoint

Janvier 2010

Depuis des années la CAV propose aux confrères qui le souhaitent une couverture assurance les garantissant contre les éventuels risques liés à nos activités. Cette assurance, bien que non obligatoire, était fortement conseillée, principalement lors d'expositions en présence de public. Moyennant une somme modique chaque confrère concerné était assuré dans toutes les circonstances de nos activités par le contrat global souscrit auprès des Assurances Générales de France (actuellement Allianz).

Le conseil d'administration de la CAV a décidé de faire profiter tous les confrères de cette assurance. La situation financière de l'association le permettant, il a été décidé que cet avantage serait accordé sans cotisation supplémentaire.

En conséquence tout confrère, membre actif à jour de sa cotisation pour l'année en cours sera automatiquement assuré. Seuls les membres physiques (avec ou sans service de l'Escarbille) en seront bénéficiaires. Les Associations membres de la CAV, les abonnés simples, les organismes divers recevant l'Escarbille sont exclus de cette disposition. L'échéance annuelle du contrat ayant été ramenée au 1° janvier, la couverture sera effective à cette date.

Il est rappelé que, comme l'exige notre règlement intérieur, tout membre utilisant un ou plusieurs générateur de vapeur est tenu d'en effectuer la déclaration à la CAV en utilisant les documents en vigueur .

Tout accident mettant en cause une chaudière de moins de 25 litres non déclarée à la CAV ou de plus de 25 litres non éprouvée et suivie par un organisme agréé par la DRIRE ne sera pas couvert. Le transport de personnes en véhicule vapeur sur voie publique ouverte à la circulation, ou en bateau vapeur sur voies navigables n'est pas couvert*les aéronefs à vapeur non plus !*

Le poids unitaire des engins reste limité à 650 kg .

Comme dans le passé, un confrère désireux d'organiser une manifestation vaporiste avec le parrainage de la CAV pourra bénéficier de la couverture assurance de notre contrat. Il lui reviendra d'en effectuer la demande écrite à l'aide du document édité à cet effet . Cette couverture ne sera effective qu'après accord écrit pour les dates et la durée précises et définies.

Ne pouvant reprendre en quelques lignes les nombreuses clauses, voici quelques points et particularités intéressantes de ce contrat établi sur mesure pour la CAV et qui se décompose en trois volets :

Une responsabilité civile en cas d'accident

Une assurance individuelle accident..

Une défense pénale et recours.

Les garanties sont acquises en tous lieux et toutes circonstances partout dans le monde.

Aucune limite d'âge, de nationalité, de résidence n'entre en ligne de compte.

Les personnes (*non membres de la CAV*) qui apportent leur contribution temporaire bénévole à la CAV sont également couvertes pendant le temps de leur contribution. *Par exemple le fils d'un confrère qui conduit la locomotive de son père sous son contrôle est garanti de la même façon que s'il était confrère y compris en transportant des tiers sur les wagons.*

Par contre n'est pas couvert : « *tout acte commis au mépris des règles de sécurité de l'activité* »

Le transport des personnes ne peut être fait qu'à titre gratuit, ce qui n'exclut pas la possibilité d'un dédommagement ou d'un défraiement de la part d'un organisateur extérieur.

Enfin , diverses franchises seront applicables suivant la nature des sinistres déclarés.

Des copies de l'attestation avec la mention « *au bénéfice de M.* » pourront être fournies aux confrères qui en feront la demande en cochant la case prévue à cet effet sur leur bulletin d'adhésion.

Toutes dispositions et documents antérieurs deviennent caduques au 1° janvier 2010.

